

# Les tensions entre les juges dans les contextes de crise\*

## Tensions between judges in crisis contexts

Agnès Roblot-Troizier<sup>1</sup>

Université Paris I – Panthéon-Sorbonne, França  
agnes.roblot-troizier@univ-paris1.fr

### Résumé

Cet article est issu d'une communication présentée à l'Université Unisinos, dans le cadre du projet Capes Cofecub, et se concentre sur les effets que les crises peuvent produire sur les rapports entre les juges et les différentes juridictions. La présente contribution part d'une intuition : les crises, quelles qu'elles soient, exacerbent les tensions entre les juridictions, elles favorisent une « guerre des juges » qui laisse des traces dans les relations inter-institutionnelles mais aussi des traces contentieuses marquant des évolutions jurisprudentielles durables.

**Mots clés:** droit constitutionnel; démocratie; crises; juridiction; protection des droits.

### Abstract

This article, based on a presentation given at Unisinos University as part of the Capes Cofecub project, focuses on the effects that crises can have on the relationships between judges and different jurisdictions. This contribution stems from an intuition: crises, whatever their nature, exacerbate tensions between jurisdictions, fostering a "war of judges" that leaves its mark on inter-

\* Ce travail est un résultat partiel du projet « Crises multisectorielles et systémiques », soutenu par les ressources du programme binational CAPES/COFECUB (Appel n. 32/2022). Il a pour origine un travail réalisé avec la professeur Mathilde Heitzmann-Patin dans le cadre d'un projet de recherche, porté par l'ISJPS de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne intitulé « Gouverner et juger en période de crise », sous la dir. de X. Dupré de Boullois et de X. Philippe, dont est issu un ouvrage (Ed. Mare et Martin, 2023, 342 p.).

<sup>1</sup> Professeur à l'École de droit de la Sorbonne. Directrice du Centre Sorbonne Constitutions & Libertés. Doyen honoraire de l'École de droit de la Sorbonne. Université Paris 1. Institut des Sciences Juridique et Philosophique de la Sorbonne. Campus Port-Royal. Centre Lourcine Bâtiment 1 Suzanne Bastid. 1, rue de la Glacière, 3e étage. 75013 Paris, France.

institutional relations as well as on litigation, leading to lasting jurisprudential developments.

**Keywords:** constitutional law; democracy; crisis; jurisdiction; protection of rights.

## Introduction

S'interroger sur l'influence des crises sur la démocratie invite à s'intéresser aux effets que les crises peuvent produire sur les rapports entre les juges. Partant de l'exemple français, sera mis en lumière comment, en France, des crises ont fait évoluer les relations entre les juridictions et la protection des droits fondamentaux.

Les « crises » dont il sera question ici renvoient aux crises liées à la menace terroriste et à l'épidémie de Covid-19 qui ont pour point commun d'être soudaines, en dépit de leur caractère prévisible. La crise environnementale sera abordée, mais davantage en contrepoint et ce d'autant plus qu'elle n'a pas encore révélé tous ses effets devant les juridictions françaises. Reste que quelques similitudes avec les crises sécuritaire et sanitaire peuvent d'ores et déjà être constatées.

La présente contribution part d'une intuition : les crises, quelles qu'elles soient, exacerbent les tensions entre les juridictions, elles favorisent une « guerre des juges » qui laisse des traces dans les relations inter-institutionnelles mais aussi des traces contentieuses marquant des évolutions jurisprudentielles durables.

Cette « guerre des juges » prend des formes diverses plus ou moins fortes : il peut s'agir de simples tensions, d'une concurrence ou de véritables conflits entre les juridictions. Ces tensions ne sont pas antinomiques du « dialogue des juges ». Elles reflètent plutôt un panel d'attitudes juridictionnelles qui iraient du véritable désaccord au « *dialogue rugueux* » (pour reprendre une expression d'un ancien vice-président du Conseil d'État). Quelles que soient les crises traversées, ces tensions laissent des séquelles sur l'office des juges, sur leur rôle mais aussi sur leur image.

Partant donc de l'intuition de l'exacerbation des tensions entre juridictions dans un contexte de crise, il faut en identifier les causes et les conséquences. Il s'agit pour cela d'observer l'attitude des juridictions à la naissance de la crise et pendant la crise avec pour ambition de faire, *in fine*, un état des lieux des effets de la crise.

## La naissance du conflit entre les juridictions

La crise agit sur le juge comme sur l'ensemble des institutions publiques. Lorsque son arrivée est brutale, soudaine, c'est d'abord l'émotion et la sidération qui l'emportent (A). Cette première réaction émotionnelle constitue le socle d'un rapport de force entre les juges (B).

## (a) L'état de sidération initial

Il se manifeste par une sorte de démission juridictionnelle, momentanée certes, mais réelle. Le juge s'efface en admettant qu'une sorte de raison d'État l'emporte sur l'État de droit<sup>2</sup>. Parce que le juge ne peut être insensible à ce qui se joue autour de lui, il a tendance dans un premier temps à chercher à ne pas gêner l'action des pouvoirs publics.

L'exemple de la décision du Conseil constitutionnel de mars 2020 en est l'archétype<sup>3</sup>. Au nom des « *circonstances particulières* » tenant à la situation sanitaire, ce dernier renonce à contrôler la constitutionnalité d'une loi organique et met « *sous le boisseau* » (Fabius, 2020) une règle constitutionnelle de procédure – le délai entre le dépôt du projet de loi et son examen – qui n'avait manifestement pas été respectée. En l'espèce, le juge constitutionnel français valide une disposition dont la finalité était d'éviter que l'action des pouvoirs publics puisse être empêchée ou freinée par le dépôt de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) portant sur les mesures sanitaires prévues par la loi sur l'état d'urgence sanitaire. Le Conseil constitutionnel accepte d'assouplir le carcan de règles procédurales – qu'il s'agisse des règles de procédure parlementaire prévues par la Constitution ou des règles de procédure juridictionnelle prévues par une loi organique relative à la QPC – en invoquant des « *circonstances particulières* », qui, selon lui, justifieraient donc qu'il renonce au plein exercice de sa mission de juge constitutionnel. Sa décision préserve pour autant la possibilité de déposer des QPC et que celles-ci soient examinées, mais dans des délais plus longs que ceux applicables hors circonstances de crise sanitaire.

Le contexte de l'état d'urgence sécuritaire offre également des illustrations moins nettes, mais comparables, de démission juridictionnelle.

Le Conseil constitutionnel d'abord n'a pas semblé vouloir prendre la responsabilité de limiter la marge d'appréciation des pouvoirs publics dans leur lutte contre le terrorisme. Déjà la décision du 25 janvier 1985, *État d'urgence en Nouvelle-Calédonie*, en témoigne<sup>4</sup>. Le juge constitutionnel y valide le principe d'une législation de l'état d'urgence mais sans en contrôler le contenu<sup>5</sup>. Plusieurs décisions rendues en 2015 et 2016 et relatives à l'état d'urgence face à la menace terroriste confortent également cette analyse. Il paraît renoncer en effet à exercer un plein contrôle de constitutionnalité et s'en remet au juge administratif afin que celui-ci s'assure *a posteriori* de la proportionnalité des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence<sup>6</sup>.

Le Conseil constitutionnel ne prend pas le « risque » d'apparaître comme celui qui aurait empêché l'adoption de mesures de préservation de l'ordre public, quand bien même il l'aurait fait au profit de la protection des libertés.

Le Conseil d'État, de son côté, a adopté une attitude particulièrement timorée s'agissant de la décision des pouvoirs publics de recourir à l'état d'urgence. Si la déclaration de l'état

<sup>2</sup> En ce sens, voir Lebreton (2007, p.90).

<sup>3</sup> Cons. const. n° 2020-799 DC du 26 mars 2020, *Loi organique d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19*.

<sup>4</sup> Cons. const. n° 85-187 DC du 25 janvier 1985, *Loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances*.

<sup>5</sup> En ce sens, Beaud et Guérin-Bargues (2018, p. 96 et s.).

<sup>6</sup> La décision du 19 février 2016 fait toutefois figure d'exception en la matière : Cons. const. n° 2016-536 QPC du 19 février 2016, *Ligue des droits de l'homme*. Il estime que le législateur n'a pas prévu de garanties légales propres à assurer une conciliation équilibrée entre le respect de la vie privée et l'objectif de sauvegarde de l'ordre public.

d'urgence et la décision de le maintenir sont des actes susceptibles de recours, le contrôle exercé par le juge administratif sur ces décisions est néanmoins limité : il est reconnu au Chef de l'État un large pouvoir d'appréciation<sup>7</sup>. En effet, le Conseil d'État n'entend pas gêner l'action de l'exécutif lorsque cette action vise à la préservation de l'ordre public. Toutefois, ce renoncement n'a pas empêché le juge administratif d'accroître son contrôle des mesures prises en application de l'état d'urgence sécuritaire, à partir de 2015<sup>8</sup> comme l'y invite le Conseil constitutionnel.

Précisément parce que la naissance d'une crise provoque un instant de sidération juridictionnelle, la relative démission des juges qui en résulte conduit à faire bouger les lignes autour d'une question : qui sera le gardien du respect du droit, qui sera le protecteur des droits fondamentaux en temps de crise ?

### **(b) Le rapport de force juridictionnel**

En observant les crises sous l'angle des rapports entre juridictions, on constate qu'elles viennent accélérer des mouvements latents avant la crise. Cela se joue en particulier autour de la répartition des compétences juridictionnelles en matière de protection des libertés.

Cette tension juridictionnelle a été très nette lors de l'état d'urgence sécuritaire en 2015-2016. D'abord, par construction, les états d'urgence, comme tout régime d'exception, ont pour finalité et pour effet de multiplier les mesures administratives de restriction des libertés, plaçant ainsi le juge administratif en première ligne. Ensuite, le Conseil constitutionnel a donné au Conseil d'État l'occasion de s'affirmer comme garant des droits fondamentaux. A cette période, les décisions du Conseil constitutionnel ont multiplié les renvois au juge administratif et ont fait du contrôle du juge sur les actes administratifs pris en application de la législation sur l'état d'urgence une condition de la constitutionnalité de ce dispositif législatif d'exception. Enfin et surtout, le Conseil constitutionnel a proposé une nouvelle définition de la liberté individuelle, plus réductrice. Or, au sens de l'article 66 de la Constitution française, le juge judiciaire est le gardien de cette liberté. Mécaniquement, la nouvelle définition de la liberté individuelle restreint l'étendue de la compétence du juge judiciaire et augmente celle du juge administratif qui contrôle les mesures administratives prises en état d'urgence. Ce mouvement initié avant 2015 a été exacerbé dans le contexte de l'état d'urgence<sup>9</sup>. Cette redéfinition du champ de la liberté individuelle a constitué le terreau d'une sorte de concurrence des juges administratif et judiciaire autour de la question de savoir qui est le meilleur gardien des droits fondamentaux (*cf. infra*).

<sup>7</sup> CE, Ord., 9 déc. 2005, *Mme Allouache*, Rec. Leb. p. 562 et CE, 27 janvier 2016, *Ligue des droits de l'homme*, n° 396220.

<sup>8</sup> CE, 11 décembre 2015 *M. Domenjoud*, n° 395009, cons. 27 : « les dispositions de cet article 6 doivent en l'état, ainsi qu'il a été dit précédemment, être comprises comme ne faisant pas obstacle à ce que le ministre de l'intérieur, tant que l'état d'urgence demeure en vigueur, puisse décider, *sous l'entier contrôle du juge de l'excès de pouvoir*, l'assignation à résidence de toute personne résidant dans la zone couverte par l'état d'urgence, dès lors que des raisons sérieuses donnent à penser que le comportement de cette personne constitue, compte tenu du péril imminent ou de la calamité publique ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence, une menace pour la sécurité et l'ordre publics » (nous soulignons).

<sup>9</sup> Voir notamment : Cons. const. n° 2015-527 QPC du 22 décembre 2015, *M. Cédric D.* [Assignations à résidence dans le cadre de l'état d'urgence] et n° 2016-536 QPC du 19 février 2016, *Ligue des droits de l'homme* [Perquisitions et saisies administratives dans le cadre de l'état d'urgence].

La crise sanitaire de 2020 a également été la source de tensions entre les juridictions, particulièrement entre le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État sur une question de répartition des compétences juridictionnelles. Le contrôle des actes de législation déléguée a cristallisé ces tensions : il s'agit des ordonnances de l'article 38 de la Constitution française, qui tant qu'elles n'ont pas été ratifiées expressément par le Parlement restaient des actes administratifs contrôlés comme tels par le juge administratif. Or, en 2020, le Conseil constitutionnel a décidé de les considérer comme des dispositions législatives, susceptibles de faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC)<sup>10</sup>. Le Conseil constitutionnel a donc décidé d'étendre son contrôle de constitutionnalité sur ces actes, de reprendre la main en quelque sorte : le moment choisi, celui de la crise sanitaire, était particulièrement opportun car le gouvernement a eu largement recours à la législation déléguée en cette période.

Au terme de ce premier temps de la réflexion sur les conséquences des crises sur les juridictions françaises, il apparaît donc que ces crises ont un effet non négligeable sur la répartition des compétences juridictionnelles et l'office du juge : soit que le juge, dans un état de sidération, renonce à exercer son contrôle, soit que la crise favorise une concurrence, voire un rapport de force, se cristallisant autour de la question de savoir quel est le meilleur gardien des droits fondamentaux. Se pose alors la question des moyens mis en œuvre dans le conflit, c'est-à-dire, en quelque sorte, les armes dont disposent les juridictions dans ce contexte.

## **Les moyens mis en œuvre dans le conflit**

La première arme utilisée par les juridictions et la plus immédiatement visible est celle de la communication ; la jurisprudence reste naturellement un moyen de défense.

### **(a) L'arme de la communication**

Les juridictions manient de plus en plus l'arme communicationnelle : c'est un phénomène lié à notre époque, certes, mais qui s'est accentué à la faveur des crises. La communication devient l'arme centrale.

Les juridictions françaises ont créé et développé de services consacrés, en leur sein, uniquement à cette tâche. Ce mouvement se généralise. Si la fonction première des juges est de rendre des décisions, ils s'obligent aujourd'hui à communiquer à la fois sur leur rôle, d'une façon générale, mais aussi sur les décisions rendues. En découle une mise en avant du bienfondé de leurs actions et de leurs décisions et ce de façon exacerbée en période de crise.

Pendant ces périodes, le rôle du juge apparaît central : est attendu de lui, si ce n'est qu'il remédie à la crise elle-même, au moins qu'il remédie à certaines de ses conséquences. Les crises, sanitaires et sécuritaires, conduisent à la remise en cause de nombre de droits et libertés dont le juge est garant, quel qu'il soit : l'attente citoyenne à son égard est donc forte. L'on pense,

---

<sup>10</sup> Cons. const. n° 2020-843 QPC du 28 mai 2020, *Force 5* [Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité] et n° 2020-851/852 QPC du 3 juillet 2020, *M. Sofiane A. et autre* [Habilitation à prolonger la durée des détentions provisoires dans un contexte d'urgence sanitaire].

particulièrement, à la liberté d'aller et venir mais elle n'est pas isolée. Le juge administratif a joué un rôle non négligeable dans la protection de la liberté de culte au regard de la proportionnalité des mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire<sup>11</sup>. Toutefois, l'attente citoyenne va au-delà de la seule demande de protection des droits en temps de crise : il est attendu du juge qu'il se substitue à un État défaillant. Ainsi, au plus fort de la crise sanitaire, le juge français a été saisi de recours dirigés contre l'État pour contester la pénurie de masques ou de vaccins. De même, en matière environnementale, c'est vers le juge que les citoyens se tournent pour obtenir de l'État le respect de ses engagements relatifs au réchauffement climatique et à la limitation des gaz à effet de serre.

Pourtant, ces attentes, parfois contradictoires, oscillant entre l'exigence de plus de liberté et celle de plus d'obligation dans l'intérêt public – protection de la santé, protection de la sécurité –, créent un effet déceptif : ayant à trancher des questions à haute charge émotionnelle et sociétale, la décision rendue par le juge, quel qu'en soit le sens, décroît nécessairement non seulement l'une des parties au litige, mais plus largement tout ou partie de la société. Le juge est alors de plus en plus contesté : il serait trop interventionniste ou, au contraire, pas assez. Pendant les crises sécuritaires et sanitaires, nombre de décisions juridictionnelles ont été contestées comme ne protégeant pas suffisamment les droits et libertés ou comme n'étant pas suffisamment efficaces.

En réponse, les juridictions utilisent leurs moyens de communication pour expliciter leurs décisions, voire pour expliquer leur rôle, dans une logique de défense face aux critiques dont elles font l'objet. Les juridictions, en période de crise, traversent elles-mêmes une crise : une crise de légitimité, qu'elles tentent de résoudre au moyen de la communication. Les supports sont variés : lettres diffusées sur les réseaux sociaux, rapports publics d'activité, communiqués ou, plus exceptionnellement, interventions dans la presse.

L'année 2020 est très révélatrice de l'utilisation de l'arme communicationnelle par les juridictions, à commencer par le Conseil constitutionnel. Ce dernier a tenté, par la voix de son président, de justifier et de répondre aux contestations de sa décision n° 2020-799 DC précitée. Dans un entretien accordé au journal *Le Figaro* le 17 avril 2020, le président Fabius, après avoir précisé qu'il se « *garde en général de commenter* » les décisions du Conseil, a justifié le refus de censurer la violation du délai prévu à l'article 46 de la Constitution en raison de l'accord tacite du Parlement et du Gouvernement pour contourner la procédure dans les circonstances particulières de la pandémie. Plus largement, au sein du rapport d'activité 2020 du Conseil constitutionnel, Laurent Fabius dresse un bilan de l'année écoulée au sein d'un entretien intitulé « *Dans la tempête sanitaire, le Conseil constitutionnel a tenu le cap de la protection des libertés fondamentales* »<sup>12</sup>. Il en profite pour y faire un parallèle avec la crise sécuritaire pendant laquelle, selon lui, « *c'est en bonne partie par la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) qu'a été garantie l'effectivité du contrôle de constitutionnalité* »<sup>13</sup>.

La communication du Conseil d'État et de la Cour de cassation n'est pas en reste en période de crise. En témoigne, au regard de la crise sanitaire, une rédaction très politique du bilan 2020

<sup>11</sup> V. par ex. la décision rendue en référé le 29 novembre 2020, n° 446930.

<sup>12</sup> Conseil constitutionnel, Rapport d'activité 2020, disponible en ligne.

<sup>13</sup> *Ibid.*

du Conseil d'État intitulé « *A l'écoute des citoyens, au service de l'État de droit* », qui met en avant le rôle joué par le Conseil « pour défendre l'État de droit et les libertés fondamentales »<sup>14</sup>. Le rapport lui-même consacré une sous-partie au Conseil d'État « *pilier de l'État de droit* »<sup>15</sup>. Quant à la Cour de cassation, c'est la première présidente Chantal Arens qui a fait figure, en 2020, de grande communicante en accordant plusieurs entretiens comme à *La Semaine juridique Edition générale*<sup>16</sup>. La crise sécuritaire fut aussi le théâtre de batailles de communication, particulièrement entre le juge judiciaire et le juge administratif sur le thème de la protection des libertés. On pense particulièrement à l'allocution de Bertrand Louvel (2016), alors premier président de la Cour de cassation, le 2 février 2016, intitulée « *L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle ou des libertés individuelles ?* » qui avait notamment été suivie, respectivement en juin et en novembre 2016, par deux discours de Jean-Marc Sauvé (2016a et 2016b), alors vice-président du Conseil d'État, intitulés « *Le juge administratif, protecteur des libertés* » puis « *Le juge administratif et les droits fondamentaux* ». L'ancien premier président Bertrand Louvel est allé jusqu'à plaider, dans une tribune publiée le 25 juillet 2017 sur le site de la Cour de cassation, pour l'unité de juridiction et donc la fusion des deux ordres de juridictions.

En tout état de cause, la communication est devenue une véritable arme dans les rapports entre les juridictions. Tous les supports sont bons pour mettre en avant celui qui est le meilleur « *pilier de l'État de droit* », pour reprendre la terminologie du juge administratif. Sans toujours directement soutenir que les autres juges sont moins efficaces ou moins légitimes, chacun d'entre eux affirme être le garant des droits et libertés et être légitime dans son action, quelle qu'elle soit, particulièrement en période de crise. A cette arme communicationnelle, s'ajoute celle jurisprudentielle.

## (b) L'arme de la jurisprudence

La jurisprudence est aussi un moyen de défense.

L'évolution jurisprudentielle relative au contrôle des actes de législation déléguée en constitue un bon exemple (cf. *supra*). Alors que le Conseil constitutionnel a décidé, par un revirement de jurisprudence plutôt inattendu, que les ordonnances de l'article 38 de la Constitution, non ratifiées par le Parlement, constituent des actes législatifs susceptibles de faire l'objet d'une contestation de leur constitutionnalité par le seul biais de la QPC, le Conseil d'État a d'abord tenté de résister en maintenant sa jurisprudence selon laquelle les ordonnances non ratifiées sont bien des actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir<sup>17</sup> ; puis il s'est résigné en admettant que les ordonnances non ratifiées sont des actes à « double visage » : à la fois législatifs pour la contestation de leur constitutionnalité (QPC) et administratifs s'agissant des autres moyens invocables à l'occasion d'un recours pour excès de

<sup>14</sup> Résumé, sur le site du Conseil d'État, du bilan « *A l'écoute des citoyens, au service de l'État de droit* », disponible en ligne.

<sup>15</sup> Bilan précité, p. 27.

<sup>16</sup> V., par ex., *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 13, 30 Mars 2020, 373 et *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 37, 7 Septembre 2020, 977.

<sup>17</sup> Conseil d'Etat, 11 juin 2020, n°437851. Sur cette décision, voir notamment, Padovani (2020).

pouvoir<sup>18</sup>. Il accepte donc dorénavant de transmettre au Conseil constitutionnel une question de constitutionnalité portant sur une ordonnance non ratifiée.

La crise environnementale donne également lieu à une bataille jurisprudentielle : elle est moins frontale, mais elle est réelle. En effet, sans conflit assumé des juges, ici administratif et constitutionnel, une concurrence sous-jacente est visible dès 2008. D'une part, alors que le juge constitutionnel affirme la conformité de la loi sur les organismes génétiquement modifiés (OGM) à la Charte de l'environnement le 19 juin 2008<sup>19</sup>, le juge administratif, quelques mois plus tard, publie sa célèbre décision *Commune d'Annecy* reconnaissant la valeur constitutionnelle de la Charte de l'environnement, sans se référer à la décision du Conseil constitutionnel<sup>20</sup>. D'autre part, alors que le juge constitutionnel consacre un objectif de valeur constitutionnelle de « *protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains* » dans une décision du 31 janvier 2020<sup>21</sup>, le juge administratif suprême condamne l'État français à une astreinte dans sa décision du 10 juillet 2020, *Les amis de la Terre et autres*<sup>22</sup>, jusqu'à ce que la concentration de certains polluants ait été ramenée à des seuils autorisés dans quelques zones du territoire français. Il enjoint également l'État à prendre des mesures supplémentaires pour atteindre l'objectif de réduction des gaz à effet de serre dans ses décisions *Commune de Grande Synthe* des 19 novembre 2020<sup>23</sup> et 1<sup>er</sup> juillet 2021<sup>24</sup>. Il y a entre le juge constitutionnel et le juge administratif français une course à celui qui protègera le plus ou le mieux l'environnement.

## Conclusion

Aux termes de cette présentation, il apparaît que les crises, quelles qu'elles soient, font bouger les lignes jurisprudentielles. La répartition des compétences juridictionnelles évolue et les juridictions traversent des crises de légitimité qu'elles compensent par la communication et parfois par leur jurisprudence en tentant de garder la main.

En temps de crise, le dialogue des juges connaît quelques soubresauts : il se fait rugueux, tendu, voire explosif. Et les juridictions entrent dans une sorte de cercle vicieux de la communication : plus elles sont sollicitées, plus elles sont contestées, plus elles communiquent, plus les attentes à leur égard sont fortes, plus elles sont sollicitées etc.

Mais les crises peuvent avoir un effet bénéfique. Soucieuses de leur image, les juridictions se concurrencent : naît une sorte de course à la protection des droits fondamentaux qui est avant tout une course de l'image par voie de communication institutionnelle et jurisprudentielle. Les crises exacerbent le rôle du juge en le plaçant en pleine lumière et, poussé dans ses retranchements, elles l'obligent à se dévoiler, à s'adapter et à enrichir sa jurisprudence.

<sup>18</sup> CE, Ass., 16 décembre 2020, n°440258.

<sup>19</sup> Cons. const. n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, *Loi relative aux organismes génétiquement modifiés*.

<sup>20</sup> CE, Ass., 3 octobre 2008, *Commune d'Annecy*, n° 297931.

<sup>21</sup> Cons. const. n° 2019-823 QPC, *Union des industries de la protection des plantes* [Interdiction de la production, du stockage et de la circulation de certains produits phytopharmaceutiques], § 4.

<sup>22</sup> CE, 10 juillet 2020, *Association les amis de la Terre*, n° 428409.

<sup>23</sup> CE, 19 novembre 2020, *Commune de Grande Synthe*, n° 427301.

<sup>24</sup> CE, 1<sup>er</sup> juillet 2021, *Commune de Grande Synthe*, n° 427301.

## Bibliographie

- BEAUD, O.; GUÉRIN-BARGUES, C. 2018. *L'état d'urgence. Une étude constitutionnelle, historique et critique*. 2 éd. Paris, LGDJ.
- FABIUS, L. 2020. Entretien. *Le Figaro*, 17 avril, disponible sur: <https://www.lefigaro.fr/politique/laurent-fabius-pas-d-eclipse-des-principes-fondamentaux-du-droit-20200417>.
- LEBRETON, G. 2007. Les atteintes aux droits fondamentaux par l'état de siège et l'état d'urgence. *CRDF - Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 6:81-92.
- LOUVEL, B. 2016. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle ou des libertés individuelles ? *Cour de cassation*, 02 février, disponible sur : <https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2016/02/02/bertrand-louvel-lautorite-judiciaire-gardienne-de-la-liberte>
- PADOVANI, J. 2020. Statu quo ante dans le régime contentieux des ordonnances de l'article 38 de la constitution. A propos de la décision CE, 11 juin 2020, n° 437851 (et sur les suites de la décision 843 QPC du 28 mai 2020 du conseil constitutionnel). *Le Blog Droit administratif*, 19 juin, disponible sur : <https://blogdroitadministratif.net/2020/06/19/statu-quo-ante-dans-le-regime-contentieux-des-ordonnances-de-larticle-38-de-la-constitution-a-propos-de-la-decision-ce-11-juin-2020-n-437851-leb-et-sur-les-suites-de-la-decision-843-qpc/>
- SAUVÉ, J.-M. 2016a. Le juge administratif, protecteur des libertés. *Conseil d'État*, 16 juin, disponible sur : <https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/discours-et-contributions/le-juge-administratif-protecteur-des-libertes>
- \_\_\_\_\_. 2016b. Le juge administratif et les droits fondamentaux. *Conseil d'État*, 4 novembre, disponible sur : <https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/discours-et-contributions/le-juge-administratif-et-les-droits-fondamentaux-premiers-entretiens-du-contentieux>

Submetido: 06/11/2025

Aceito: 22/12/2025